

# DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 162/2024

**OBJET : Convention avec la société TAXPLUS CONSULTING SAS relative à une mission d'audit et de conseil dans le domaine de la taxe foncière acquittée par la commune**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le projet de convention de la société TAXPLUS CONSULTING SAS relative à une mission d'audit et de conseil dans le domaine de sa dépense de taxe foncière, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

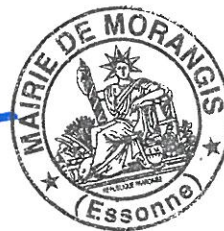
**Article 1 :** DECIDE de conclure une convention d'audit et de conseil dans le cadre de la taxe foncière acquittée par la commune avec la société TAXPLUS CONSULTING SAS.

**Article 2 :** DIT que les dépenses liées à cette prestation décrite dans ladite convention sont fixées à 25 % HT des économies réalisées sur toute la période expertisée définie à l'article 4.2 et sont inscrites au budget.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 04 octobre 2024

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.